



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	23 Octobre 2025
à :	11h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
Excusés :	
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 14/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe Nationale Futsal – 1^{er} Tour

54935708 – Futsal Club Beaunois / CA Pithiviers du 16.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance non officielle du club **CA Pithiviers** adressée à la Ligue le mercredi 15.10.25 déclarant le forfait de son équipe, soit moins de 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Pithiviers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Futsal Club Beaunois** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Futsal Club Beaunois** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CA Pithiviers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B
54672060 – AC Loches / US St Georges sur Cher du 18.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »*,

Considérant la correspondance du club **AC Loches** adressée à la Ligue le vendredi 17.10.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AC Loches** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US St Georges sur Cher** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **AC Loches**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AC Loches**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 1^{er} Tour
54980048 – FC Luant / ACS Buzançais du 19.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **ACS Buzançais** adressée à la Ligue le vendredi 17.10.25 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ACS Buzançais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Luant**

(3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Luant** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **ACS Buzançais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671755 – EB St Cyr sur Loire / FC St Jean le Blanc du 19.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC St Jean le Blanc** adressée à la Ligue le dimanche 19.10.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC St Jean le Blanc**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

Match Championnat Régional 2 – Poule B

53545488 – SC Malesherbois / US Châteauneuf sur Loire (2) du 18.10.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que :
« Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que :
: « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que :
: « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le mercredi 15.10.25 par la municipalité de Le Malesherbois,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 – Poule B – 53545488 – SC Malesherbois / US Châteauneuf sur Loire (2) du 18.10.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Prononce le report de la rencontre à une **Date Ulérieure**,

Enregistre le 2^{ème} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **SC Malesherbois** en Championnat Régional 2 – Poule B,

Rappelle que le club **SC Malesherbois** doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur.

II – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2025 / 2026

L'ordre des rencontres du 4^{ème} Tour de la Coupe de France Féminine a définitivement été entériné ce lundi 20.10.25. **(en ligne sur internet le 20.10.25) sous réserve de l'homologation des résultats du 3^{ème} Tour.** Ces rencontres auront lieu le 02.11.25 à 14h30 (ou le samedi 01.11.25 pour les clubs souhaitant vouloir jouer le samedi soir sous réserve de disposer d'un éclairage classé).

III – COUPE NATIONALE FUTSAL 2025 / 2026

L'ordre des rencontres du Tour suivant de la Coupe Nationale Futsal a définitivement été entériné ce lundi 20.10.25 **sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour.**

La Commission publie le tableau de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2025-2026 avec les rencontres des ¼ de Finale sur la période de **27.10.2025 au 01.11.2025** **(en ligne sur internet le 20.10.25) :**



IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2025/2026

La Commission :

Considérant les clubs participant au Tour 6 de la Coupe de France Crédit Agricole fixé le 26.10.25,

Considérant les clubs participant au 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que le 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 26.10.25 avec deux dates de « Match Remis » fixées au calendrier général :

- Le 11.11.25 (clubs qualifiés pour le 7^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole) OU
- Le 16.11.25 (clubs éliminés au 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole),

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

RAPPELLE que toutes les rencontres du 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard :

- Le **11.11.25 pour les clubs participant au 7^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole**
- Le **16.11.25 pour les clubs éliminés au 6^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole**

V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « U18 » 2025/2026

La Commission :

Considérant les clubs participant au Tour 4 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole fixé le 26.10.25,

Considérant les clubs participant au 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 »,

Considérant que le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire « U18 » est fixé le 25.10.25 avec deux dates de « Match Remis » fixées au calendrier général :

- Le 11.11.25 (clubs qualifiés pour le 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole) OU
- Le 15.11.25 (clubs éliminés au 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole),

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire « U18 », sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

RAPPELLE que toutes les rencontres du 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire « U18 » devront être jouées au plus tard :

- Le **11.11.25 pour les clubs participant au 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**
- Le **15.11.25 pour les clubs éliminés au 4^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole**

VI – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 15.10.25 relatif au comportement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de Coupe de France : F.C. LEVES / U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL du 11.10.2025.

La Commission prend note de :

- La mise en instruction de la présente affaire,
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur à titre conservatoire pour la prochaine rencontre de Coupe de France disputée par l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL (VINEUIL SP. / U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL du 25.10.2025).

Copie de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 15.10.25 relatif au comportement des supporters locaux à l'occasion de la rencontre de Coupe Nike Féminine U18 : BOURGES FOOTBALL CLUB / A.S. MONTS du 11.10.2025.

La Commission prend note de la mise en instruction de la présente affaire.

Calendrier Général prévisionnel des Compétitions 2025-2026.

La Commission publie une mise à jour du Calendrier Général prévisionnel des Compétitions 2025-2026 pour les épreuves de Régional 1 Féminin et Coupes Centre-Val de Loire Féminine (**en ligne sur internet le 23.10.25**).

Engagements Coupes Régionales 2025-2026

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2025/2026 : jusqu'au 31 octobre 2025**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2025/2026 : jusqu'au 31 octobre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagements-des-coupes-nationales-2025-2026/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club SC Malesherbois, confronté à des difficultés depuis le début de saison sur l'utilisation du terrain d'honneur, sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2, afin de pouvoir disposer d'un terrain de repli en cas de nouvel arrêté municipal interdisant l'utilisation du Stade La Fontaine À Joigneau 1.

La Commission :

- Émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour de rencontre à domicile pour l'équipe SC Malesherbois, engagée dans le Championnat Senior Régional 2, est fixé le dimanche après-midi (au lieu du samedi à 19h) à compter du 01.11.2025 et jusqu'à la fin de la saison,
- Prend note que le Stade La Fontaine À Joigneau 2 (terrain synthétique) pourra être utilisé comme terrain de repli à titre exceptionnel pour l'équipe « Senior 1 » SC Malesherbois, engagée dans le Championnat Senior Régional 2, en cas de nouvel arrêté municipal interdisant l'utilisation du Stade La Fontaine À Joigneau 1.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **AS Blois Futsal** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 16.10.25 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **Tours Futsal Club** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 17.10.25 (Non-utilisation de la FMI)
- ✓ **FC Drouais** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 18.10.25 (Non-utilisation de la FMI)

- ✓ **Bourges FC** pour le match de Championnat Régional 1 du 19.10.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
 - ✓ **USM Montargis** pour le match de Championnat U18 Régional 2 du 19.10.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
-

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **ES Maintenon Pierres** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 06.12.25 reporté au 10.01.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **US Yzeures Preuilly** pour le match Senior de Coupe Centre-Val de Loire du 26.10.25 avancé hors délai au 24.10.25

VII – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 18 et 19 octobre 2025 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VIII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.10.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

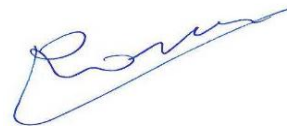
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 24/10/2025